

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES.

QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39^e SÉANCE

Séance du Mardi 23 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Dépôt d'un avis.
8. — Renvois pour avis.
9. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.
10. — Dépôt de questions orales avec débat.
11. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
12. — Questions orales.
 - Finances et affaires économiques:*
 - Question de M. Bordeneuve. — MM. Lionnel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Bordeneuve.
 - Travaux publics, transports et tourisme:*
 - Question de M. Henri Maupoil. — Ajournement.
 - Anciens combattants et victimes de la guerre:*
 - Question de M. Héline. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Héline.
 - Justice:*
 - Question de Mme Devaud. — Ajournement.

Information:

- Question de M. Georges Maurice. — MM. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat; Georges Maurice.
- 13. — Admission en franchise des conserves marocaines. — Ajournement de la discussion d'une question orale avec débat.
 - M. Louis Gros.
- 14. — Facilités de transport par chemin de fer. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
 - Discussion générale: M. Vourch, rapporteur de la commission de la famille.
 - Passage à la discussion de l'article unique.
 - Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. Bernard Lafay, président de la commission de la famille; Lionnel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Alex Roubert, président de la commission des finances. — Question préalable.
 - Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Laffargue, André Diethelm, Bardou-Damarzid, Primet, Liotard. — Adoption, Mme Girault.
 - Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.
- 15. — Sécurité sociale aux travailleurs frontaliers. — Ratification d'une convention. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
 - Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.
 - Passage à la discussion de l'article unique.
 - Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
- 16. — Emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.
 - M. Alfred Paget, rapporteur de la commission de la famille.

17. — Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Brettes, rapporteur de la commission du ravitaillement.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 3: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
18. — Fête des mères. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Bernard Lafay, président et rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
19. — Aménagement du palais de justice de Nancy. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
20. — Règlement de l'ordre du jour.
M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —
PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 16 mai a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —
**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS**

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Fête des mères.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 328, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —
TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la république de Saint-Martin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 330, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à

la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 331, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle—Mulhouse à Blotzheim.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 332, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 333, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 334, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 4 —
TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de quatre millions pour l'organisation d'une Exposition internationale du sceau et du blason à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 335, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 336, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 5 —
DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Paton notre une proposition de loi tendant à améliorer l'habitat rural par un dégrèvement fiscal en faveur des exploitants et propriétaires ayant contracté des emprunts pour construire ou réparer les locaux d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 325 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —
DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (n° 262, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Emilien Lieutaud un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon) (n° 207, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Zussy un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un édifice culturel au directeur d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg (n° 199, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 337 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique (n° 173 et 324, année 1950).

L'avis est imprimé sous le n° 327 et distribué.

— 8 —

RENOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie) demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (n° 262, année 1950) dont la commission des finances est saisie au fond ;

2° La proposition de résolution de MM. Claudius Delorme, Lassagne, Voyant et Pinton, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance (n° 661, année 1949, et 282, année 1950), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé, également pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (n° 262, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 9 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 16 mai 1950 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du 2° alinéa, *in fine*, de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 25 mai 1950 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes :

Mme Eboué demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il entend prendre pour régler d'urgence le régime fiscal dans les quatre nouveaux départements.

M. Georges Lamousse expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'information, que les dispositions du décret n° 50-448 du 13 avril 1950 modifiant les dispositions en vigueur, instituent en fait un système de censure à la discrétion absolue du Gouvernement, système qui risque de décourager les initiatives artistiques les plus authentiques, de réduire le cinéma français à un formalisme officiel et vide, et par là, de nuire à sa valeur, à son prestige et à son rayonnement dans le monde,

Et lui demande quelles ont été les intentions du Gouvernement :

1° En modifiant la composition de la commission de contrôle des films ;

2° En étendant aux exploitants, à propos des films interdits aux mineurs de moins de 16 ans, les pénalités prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS
SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon) (n° 207 et 329, année 1950).

Le rapport de M. Emilien Lieutaud est distribué.

Il va être procédé à l'affichage. Le Conseil de la République sera appelé à statuer dans le délai d'une heure.

— 12 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres aux questions orales.

CRÉDITS BANCAIRES AUX CONSERVEURS

Mme le président. M. Jacques Bordeneuve rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les assurances que celui-ci lui avait données d'élargir et de desserrer les crédits bancaires aux industriels saisonniers des conserves de légumes (*Journal officiel* du 25 mai 1949, p. 1205) ;

Lui signale que les dispositions prises à cet effet durant la campagne de fabrication de 1949 se sont avérées manifestement insuffisantes et qu'une très grave crise a durement frappé cette catégorie d'industriels ;

Lui demande, en conséquence, à la veille de la nouvelle saison, quelles mesures nouvelles et vraiment efficaces le Gouvernement entend prendre pour élargir les crédits bancaires aux conserveurs de produits agricoles afin de leur permettre de payer les achats à la ferme, la main-d'œuvre de leurs entreprises et les frais de leurs fabrications, lui rappelant que ces paiements très élevés doivent être faits comptant et que le règlement des produits fabriqués ne peut s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur écoulement ;

Lui signale qu'à défaut de crédits bancaires largement ouverts il sera impossible aux conserveurs d'absorber la récolte de fruits et primeurs qui s'annonce très importante cette année ; et que cette pénible situation entraînera inéluctablement l'arrêt des fabrications, la fermeture des usines et provoquera, en

conséquence, la mévente des produits agricoles, le chômage des ouvriers et une crise commerciale fort préjudiciable à l'intérêt général. (N° 124.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les difficultés qu'ont pu rencontrer, en 1949, les conserveurs de légumes et qui préoccupent M. Bordeneuve, ne peuvent être imputées à une limitation systématique des crédits affectés à cette branche d'activité.

Elles proviennent, d'une part, de l'immobilisation des stocks de fer blanc et de boîtes de conserves constitués en vue de la campagne 1949-1950 et non utilisés en totalité par les fabricants, étant donné la sécheresse de l'été dernier. Celle-ci a entraîné, en effet, par rapport aux prévisions faites par les conserveurs, une diminution des tonnages de légumes verts traités.

D'autre part, les quantités de tomates mises en conserves ont été, l'été dernier, d'une importance exceptionnelle, d'où une mévente de ces fabrications dans toute la France.

Quoi qu'il en soit, la politique suivie en matière de crédits ne présente à l'égard de cette branche d'activité aucun caractère spécialement restrictif.

Pour la précédente campagne, les banques n'ont jamais été sollicitées par la Banque de France d'avoir à se montrer particulièrement réticentes à l'égard des demandes de crédits émanant des conserveurs. L'institut d'émission s'est toujours, au contraire, montré disposé à examiner avec les entreprises et leurs banquiers les difficultés particulières de remboursement dont il avait été saisi.

Pour la prochaine campagne, le Gouvernement ne peut que renouveler les assurances déjà données à l'honorable sénateur : la Banque de France restera attentive aux difficultés imprévues qui pourraient se manifester.

Toutefois, il importe de souligner que c'est aux banquiers qu'il appartient d'apprécier l'importance des concours à accorder aux entreprises en fonction des risques que celles-ci sont susceptibles d'assumer et aussi des garanties qu'elles peuvent offrir.

Mme le président. La parole est à M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve. Mesdames, messieurs, je remercie M. le ministre des finances des explications qu'il vient de nous donner.

L'an dernier, j'avais attiré son attention sur les difficultés dans lesquelles se débattaient les conserveurs de produits agricoles. J'ai voulu lui signaler, par ma question, combien les assurances qu'il m'avait alors données se sont avérées insuffisantes au maintien vraiment efficace de ces familles professionnelles, dignes du meilleur intérêt.

Si, dans les mesures que nous sommes quelquefois amenés à prendre dans nos assemblées, nous consentons à certaines industries nationalisées des sacrifices importants, il serait, je crois, maintenant opportun et sage de nous pencher avec sollicitude sur les entreprises privées qui plient sous les charges et les difficultés économiques.

Les conserveurs de produits agricoles sont aujourd'hui aux abois. Pour le financement de leurs achats, ils ont été obligés de s'adresser aux banques. Jusqu'en 1948, la rapidité des ventes a permis le remboursement normal des crédits de campagne. La mévente survenue à la fin de 1948 a ralenti la rotation de ces ventes. Le pouvoir d'achat s'est de plus en plus amenuisé et, de ce fait, les crédits de campagne se sont transformés en avances plus ou moins longues à être remboursées.

Entre temps le resserrement des crédits s'est maintenu, contraignant ainsi les usines à vendre leurs stocks quelquefois au prix de revient et très souvent à perte.

Dans le même moment, les salaires, les impôts, le loyer de l'argent ont continué leur ascension. Ces frais sont facilement absorbables lorsque la production et la consommation sont équilibrées, mais aujourd'hui cet équilibre n'est plus réalisé.

Les conserveurs ont fait tout l'effort qu'ils pouvaient faire. Ils ont réduit au maximum leurs frais généraux. Mais cette réduction, qui a une limite, n'a pas pu compenser les pertes qu'ils ont enregistrées du fait de la crise qui dure encore. Ils ont sacrifié leur trésorerie dans une lutte stérile et ils se trouvent dans une situation qu'il est possible de schématiser ainsi.

Dans le chapitre des augmentations, nous trouvons les salaires et la sécurité sociale, les impôts et patentes, les transports, les services publics, le loyer de l'argent.

Au chapitre des diminutions, nous trouvons le chiffre d'affaires, la trésorerie, le crédit.

Quels sont les résultats de la confrontation de ces deux chapitres ? Chômage partiel ou total, dettes bancaires, impossibilité de moderniser le matériel et d'exporter, incertitude pour la fabrication faute de trésorerie, pour certains faillite déjà consommée, pour d'autres arrêt ou faillite éventuelle.

Les conséquences de cette situation ne frappent pas seulement les usines de conserves. Elles atteignent la vie économique régionale tout entière. Dans les contrées où se fabriquent les conserves de légumes, en particulier dans mon département du Lot-et-Garonne, l'arrêt des usines entraînera une augmentation du chômage et par conséquent de la misère. Cette misère sera facilement exploitée par ceux qui y trouvent un intérêt de propagande, sans y porter cependant remède.

Le monde agricole sera surtout touché car si certains des produits sont vendus en dehors du département producteur, un grand nombre d'entre eux est acheté par les usines de conserves, notamment les petits pois, haricots verts, tomates, pruneaux, céleris. Les répercussions de cette pénible situation se feront très durement sentir dans le commerce local alimenté non seulement par les salaires industriels, mais aussi par la population agricole.

L'Etat enfin a intérêt à ce que la vie économique de la nation se poursuive. Il trouvera là le moyen de récupérer ses impôts, d'animer les transports, les échanges, d'assurer la marche des services publics, de maintenir le pouvoir d'achat des classes laborieuses.

Il est temps de desserrer le crédit, sagement sans doute, mais de manière utile et efficace. Je me permets donc de demander au Gouvernement de consentir un sérieux effort dans le sens que je viens de lui signaler. Ne point le faire c'est provoquer l'asphyxie prochaine de notre économie, c'est aller au devant d'une crise fort préjudiciable non seulement à des intérêts particuliers très respectables, mais à l'intérêt général tout court.

Nous secourons parfois les industries nationalisées ; il est grand temps aujourd'hui de sauver les industries privées. (Applaudissements.)

AJOURNEMENT DE LA RÉPONSE A UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à une question de M. Henri Maupoil (n° 129).

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Mme le président. M. Camille Héline demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles mesures il va prendre :

1° Pour éviter les longs retards constatés dans la liquidation définitive des pensions des victimes de la guerre ;

2° Pour hâter le paiement des augmentations résultant des décisions législatives ou gouvernementales améliorant le taux des pensions des victimes de la guerre ;

3° Pour corriger les dispositions draconiennes de la loi qui oppose la forclusion à la reconnaissance d'une aggravation de maladie quand cette aggravation est constatée plus de cinq années après l'allocation de la pension définitive (n° 130).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mon collègue, M. le ministre des anciens combattants, m'a prié de transmettre à M. Héline la réponse qu'il avait préparée à la question posée par l'honorable sénateur.

D'abord les retards constatés dans la liquidation des pensions proviennent tant de l'afflux des dossiers consécutifs à la guerre de 1939-1945 que des réductions massives d'effectifs dues aux compressions budgétaires successives.

Des mesures énergiques ont été prises pour remédier à cette situation.

Ces mesures consistent, d'abord, en un renforcement des effectifs de la direction des pensions grâce à des mutations à l'intérieur du ministère des anciens combattants et par l'embauchage de personnel qualifié payé à la vacation.

En second lieu, une amélioration a été apportée aux méthodes de travail pour accroître le rendement. A cette fin, les agents liquidateurs reçoivent les enseignements appropriés, et les services de la direction des pensions, après étude de la question,

avec la direction de la Dette publique qui dépend, précisément, du ministère des finances, ont été pourvus d'appareils mécanographiques augmentant très notablement le rendement.

Une étude d'ensemble approfondie est poursuivie pour hâter, dans toute la mesure du possible, l'instruction et la liquidation des dossiers, compte tenu du régime de régionalisation, dont le fonctionnement est subordonné à l'application du statut des personnels des services extérieurs.

La mise au point définitive de ce texte fait actuellement l'objet d'ultimes négociations avec les départements ministériels intéressés, celui des finances et celui de la fonction publique. Dès à présent, la mise en place de la nouvelle organisation est faite dans cinq régions.

J'en arrive au second point de la question posée par M. Héline, relatif aux mesures nécessaires pour hâter le paiement des augmentations résultant des décisions législatives ou gouvernementales améliorant le taux des pensions des victimes de la guerre.

Le paiement des pensions et, partant, celui des augmentations votées par le Parlement en faveur des victimes de la guerre, concerne essentiellement le ministère des finances et la direction de la comptabilité publique. Les majorations des taux des pensions doivent faire l'objet d'un décret conjoint du département des anciens combattants et du département des finances.

En vue de réduire au maximum les délais nécessités par la publication de ces décrets, des instructions ont été données à la direction des pensions pour que celle-ci procède immédiatement, sans attendre la promulgation de la loi, à l'élaboration des décrets d'application sur la base des mesures prévues dans la lettre rectificative n° 4 actuellement en cours de discussion. En tout état de cause, ce projet de décret sera soumis très prochainement, par le ministère des anciens combattants, au ministère des finances.

Le troisième point de la question de M. Héline a trait aux mesures de forclusion et au délai de cinq ans. Ce délai de cinq ans est actuellement opposable tant aux premières demandes qu'aux demandes en revision formulées pour maladie, en vertu des dispositions de l'acte dit loi du 20 janvier 1940 et de l'acte dit loi du 9 septembre 1941, dont la suppression est demandée par différentes propositions de loi relatives à l'abrogation de textes qualifiés « textes de Vichy ».

Deux mesures insérées dans le projet de loi de dépenses de fonctionnement amorcent déjà sur ce plan d'ensemble les réformes demandées.

Il est prévu tout d'abord que le point de départ de la pension sera désormais fixé au jour de la demande et non plus au jour de la présentation devant la commission de réforme.

En second lieu, les infirmités provenant de blessures ou maladies ouvriront droit à pension définitive lorsque l'incapacité sera reconnue.

En ce qui concerne plus spécialement la suppression du délai de cinq ans au delà duquel les demandes en revision pour aggravation d'une maladie ne sont plus recevables, un arrêt du conseil d'Etat, en date du 22 mars 1950, n° 9862, vient de décider que ce délai ne serait pas opposé dans tous les cas où la maladie invoquée présente une évolution si lente qu'il est impossible d'en déceler l'existence avant l'expiration du délai de cinq ans, ou bien dans tous les cas où la maladie est d'une nature telle que les circonstances de la vie civile ne peuvent avoir aucune influence sur son cours.

D'autre part des négociations sont actuellement poursuivies en vue d'obtenir une modification de l'article 29 du code des pensions, aux termes duquel est fixé à cinq ans le délai de recevabilité des demandes en revision pour aggravation d'une maladie donnant droit à pension.

Mme le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Monsieur le ministre, messieurs, je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu, aujourd'hui, suppléer M. le ministre des anciens combattants qui est retenu, je le sais, pour une raison majeure.

J'avais en effet posé à M. le ministre Jacquinet trois questions auxquelles on vient de répondre.

Je suis sûr, mesdames et messieurs, que vous avez été fréquemment saisis, les uns et les autres, de réclamations concernant les questions que je viens de poser à M. le ministre. J'ai donc pensé qu'il était utile, qu'il était même urgent de joindre notre voix à celles de toutes les associations d'anciens combattants qui protestent, depuis de nombreuses années, contre la lenteur des liquidations de pensions, lenteur inadmissible et très préjudiciable aux intérêts des victimes de la guerre.

Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous apporter certains apaisements.

Je les enregistre avec satisfaction. Cependant, nous sommes obligés de constater et de dire que, dans ce pays, les activités nationales sont très différemment traitées. Aux unes, enfants gâtés de la IV^e République, on attribue sans compter de large subventions. On est très complaisant vis-à-vis de certains abus et de certaines dépenses. Par contre, on ne donne pas au ministère des anciens combattants, à cette administration qui, cependant, a un rôle de premier plan à remplir, des facilités suffisantes.

Vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y avait un afflux de dossiers. Cela est. Cela était facile à prévoir. Il fallait donc doter le ministère des anciens combattants d'un personnel suffisant pour faire face à cet afflux.

Vous venez de nous dire également qu'on avait fait des réductions d'effectifs. C'est bien ce que je regrette. En effet, s'il y a des administrations dont nous reconnaissons qu'elles sont pléthoriques, il en est d'autres, au contraire, qu'il faut animer et enrichir. Celle des anciens combattants en est une.

En effet, le mutilé qui n'a pas d'autre ressource que sa pension ne peut pas compter sur un travail qu'il est incapable de faire et ne peut pas attendre. La veuve et l'orphelin ont aussi le plus grand besoin de leur pension.

Par conséquent, il faut hâter ces liquidations, pour les raisons que je viens de vous énumérer. Certes, je l'ai dit maintes fois, nous ne sommes pas, ici, pour des dépenses exagérées. Nous avons le souci des économies, comme nous avons le souci de la justice. C'est justice de donner à ceux dont les droits sont reconnus solennellement par le pays les avantages qu'ils attendent.

En ce qui concerne les modifications envisagées par M. le ministre des pensions, je ne peux qu'y applaudir et je souhaite qu'il réussisse bientôt à convaincre M. le ministre des finances de la nécessité de l'aider davantage et d'être moins sourd aux revendications des anciens combattants dans ce qu'elles ont de justifié. Je ne suis pas de ceux qui appuieront certaines revendications que d'autres qualifient de démagogiques et que je qualifierai simplement d'impatientes. Mais il y a des demandes qu'il faut satisfaire de toute urgence.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Héline. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec la permission de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi de souligner que la réponse de M. Jacquinet lui-même marquait que le ministre des finances avait pris une initiative, sans même attendre l'action du ministre des anciens combattants, pour hâter la liquidation des pensions et que c'était moi-même, personnellement, d'accord avec la direction de la dette publique, qui, en cette matière, avais pris les devants pour mécaniser la liquidation des pensions et donner ainsi satisfaction aux légitimes revendications dont vous soulignez à la tribune l'urgente nécessité.

M. Héline. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre participation personnelle à l'action que je reconnais très méritoire et persévérante de M. Jacquinet et je vous félicite d'être d'accord avec lui pour l'aider dans cette voie.

J'en arrive enfin au troisième point, qui touche à une question assez irritante. Vous venez de nous apporter quelques apaisements, cette décision toute récente du conseil d'Etat en particulier, qui paraît devoir donner satisfaction dans une large mesure à ceux qui se voyaient frappés d'une forclusion regrettable parce qu'une maladie insidieuse avait progressé lentement et qu'ils n'avaient pas voulu ou pas pu réclamer avant l'expiration du délai de cinq ans, la maladie ne leur paraissant pas devoir atteindre ce degré de gravité.

Ces gens-là se trouvaient forclus, ce qui était regrettable.

Je veux espérer que les mesures que vous nous avez signalées seront perfectibles et que, dans les cas qui ne seront pas douteux — car il ne faut pas ouvrir la porte à quelque abus que ce soit — les malheureux atteints d'une maladie qu'ils doivent à leurs services de guerre seront largement indemnisés comme il convient.

Ceci dit, je pense que le Conseil de la République sera satisfait des explications que vous lui avez données. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

INCIDENTS A LA MAISON CENTRALE DE LAMBESC

AJOURNEMENT DE LA REPONSE A UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à une question de Mme Marcelle Devaud (n° 131).

Mais M. le garde des sceaux s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

COMMUNICATION DU TEXTE OFFICIEL DES ÉMISSIONS DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Mme le président. M. Georges Maurice demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'information comment une personne nommément visée ou suffisamment désignée dans une émission de la radiodiffusion française peut obtenir le texte officiel de ladite émission (n° 132).

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de l'information.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, chargé de l'information. Mesdames, messieurs, les émissions parlées de la radiodiffusion française sont de trois sortes.

Les premières sont enregistrées sur disques, et ce sont les disques qui, en réalité, passent à l'antenne.

Les secondes sont lues sur texte entièrement écrit, soit par l'auteur de l'émission, soit par un speaker.

Les troisièmes sont improvisées, au moins dans leur forme, devant le micro.

Le ministre peut, pour des motifs sérieux, communiquer les disques qui ont fait la matière de la première catégorie d'émissions, les disques dont il s'agit faisant évidemment foi.

Le ministre peut, également, pour des motifs sérieux, communiquer les textes qui, en principe, ont été lus. Ces textes, cependant, ne fournissent jamais une preuve absolue. L'auteur a pu s'écarter de son texte préalablement écrit si c'est lui qui a personnellement parlé au micro; le speaker, s'il s'agit d'un texte qui devait être lu, peut avoir commis des erreurs de lecture.

Lorsqu'il s'agit d'émissions improvisées dans leur forme, la teneur réelle de l'émission ne peut être établie par un texte écrit. Il paraît nécessaire, en pareil cas, de recourir aux témoignages, comme en l'hypothèse voisine d'un discours prononcé en réunion publique.

M. Georges Maurice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Maurice.

M. Georges Maurice. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie des explications que vous venez de donner sur les trois catégories de textes qui peuvent être lus à une émission du journal parlé ou à la radiodiffusion.

Seulement, dans la pratique, il est infiniment difficile, pour une personne qui a été nommément citée ou suffisamment désignée d'obtenir communication du texte exact. Or, vous ignorez pas qu'une diffamation par la voie des ondes touche beaucoup plus d'auditeurs qu'un journal ne saurait toucher de lecteurs. Il faut, si on s'estime, à tort ou à raison, injurié ou diffamé sur les ondes, pouvoir apporter, dans les trois mois, la preuve devant les tribunaux que l'on veut saisir.

Or, j'ai soumis à M. le ministre d'Etat un cas particulier où l'intéressé, qui s'estimait, je le crois, à juste raison, diffamé, n'a pas pu obtenir le texte de cette émission; j'étais intervenu moi-même pour essayer de l'avoir et je n'ai pas pu l'obtenir non plus dans le délai de trois mois. Une fois ce délai expiré, on me l'a fourni (*Rires*), mais à ce moment-là il est évident que la personne ne pouvait pas demander réparation en justice.

Je pense qu'il serait peut-être nécessaire qu'une disposition législative intervint pour que toute personne nommément citée ou suffisamment désignée — j'emploie ces expressions qui sont juridiques — pût demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la radiodiffusion française le texte exact de l'émission et je voudrais que cette disposition législative indiquât que la radiodiffusion devrait, dans un délai qui ne saurait dépasser la huitaine, en tout cas qui ne devrait pas dépasser les trois mois suivant la date de l'émission, fournir à l'intéressé le texte exact qui lui permettrait de saisir la juridiction compétente.

M. Giacomoni. C'est la moindre des choses!

M. Georges Maurice. Je crois, mes chers collègues, que vous avez pu vous rendre compte — c'est assez rare, il faut le reconnaître — que dans certaines émissions de la radiodiffusion des noms sont prononcés. Si les personnes mises en cause veulent obtenir justice, elles ne le peuvent pas.

J'entends bien que M. le ministre d'Etat disait tout à l'heure: il y a les témoignages. Eh bien! non, les témoignages sont impossibles en matière de diffamation par la voie des ondes. Lorsqu'une diffamation s'est produite par la voie de la presse, vous apportez le journal lui-même et il n'y a pas de discussion en justice. Mais dans le cas de diffamation par la radio, vous ne pouvez pas apporter un témoignage, car personne n'est là pour écouter et enregistrer et même l'enregistrement ne serait pas probant.

C'est pourquoi je considère — et M. le ministre d'Etat, qui est un juriste, en est certainement persuadé — qu'il y a lieu, pour le Gouvernement, de déposer un projet de loi permettant aux personnes nommément citées ou suffisamment désignées de demander le texte de l'émission les visant. Et, bien entendu, c'est la loi du 29 juillet 1881 qui deviendrait applicable.

Je remercie M. le ministre de ses explications précises, mais, sur la façon dont les personnes peuvent obtenir le texte de l'émission, ce qui était l'unique objet de ma question, force m'est de constater que je n'ai pas obtenu les précisions que je demandais. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

— 13 —

ADMISSION EN FRANCHISE DES CONSERVES MAROCAINES

Ajournement de la discussion d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) s'il est dans ses intentions de renouveler le contingent d'admission en franchise des conserves marocaines (décret interministériel du 13 septembre 1948 et décret du 1^{er} juin 1949) pour la période du 1^{er} juin 1950 au 31 mai 1951, un tel renouvellement ou augmentation s'inscrivant dans le cadre d'une politique de libération des échanges, alors qu'une réduction ou une suppression du contingent aurait pour conséquence une élévation du prix d'une denrée de première nécessité pour les consommateurs français.

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Madame le président, je sollicite du Conseil de la République le renvoi de ce débat à une prochaine date que proposerait la conférence des présidents.

Depuis que j'ai posé cette question, en effet, le Gouvernement a pris l'initiative de réunir une commission qui groupe les intéressés métropolitains et hors métropole. Cette commission n'a pas terminé ses travaux et il ne semble pas qu'un débat puisse, aujourd'hui, utilement s'instaurer sur cette question avant que soient connues les décisions et les résolutions que prendront les commissions intéressées. (*Très bien!*)

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition?...
L'ajournement est décidé.

— 14 —

FACILITES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. (N°s 286 et 310, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, trois décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

MM. Hamelin, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Mathey, administrateur civil à la direction du budget;

Forestier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Vourc'h, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de modifier l'article 1^{er} d'une loi votée par l'Assemblée nationale le 2 août 1949 et qui institue une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

Lorsque cette loi vint en discussion à l'Assemblée nationale, un contre-projet fut présenté par M. Gabelle. Ce contre-projet fut pris en considération par l'Assemblée et renvoyé à la commission compétente. Cette dernière adopta, le 9 mai 1950, un nouveau texte qui fait l'objet du présent rapport.

La proposition tend à accorder aux retraités, pensionnés, allocataires, rentiers ou titulaires d'un secours viager, un voyage par an, aller et retour, sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français au tarif des congés payés.

Il a paru opportun que le bénéfice dont ces derniers jouissaient durant leur activité soit encore maintenu à partir du moment où leurs ressources sont devenues moindres. Il peut sembler que le projet présenté relève plutôt de la compétence de la commission des finances que de la commission de la famille et de la santé, mais il résulte des débats de l'Assemblée nationale que le ministère des travaux publics et des transports ne craint pas d'incidences financières sensibles.

Ce ministère n'a jamais demandé de compensations pour les réductions accordées aux bénéficiaires de congés payés annuels. On semble même croire, à la Société nationale des chemins de fer français, que c'est là un heureux moyen de propagande, comme les réductions accordées aux voyages par groupe. C'est une sorte d'invitation au voyage qui augmenterait les recettes.

Je puis sans doute, entre parenthèses, faire remarquer que l'idée serait ingénieuse, puisque les chemins de fer y trouvent leur compte, d'inviter tous les Français à bénéficier, une fois par an, de la carte dite des congés payés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, verse au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés. »

Par voie d'amendement (n° 2), Mmes Girault, Roche, et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la quatrième ligne de cet article, après les mots : « un voyage aller et retour », d'ajouter le mot : « gratuit » ; et, en conséquence, de supprimer *in fine* les mots : « au tarif des congés payés ».

La parole est à Mme Girault, pour soutenir cet amendement.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le texte proposé à votre ratification a pour origine une proposition de loi de Mme Jeanette Vermeersch et le groupe communiste de l'Assemblée nationale. Discutée au fond par cette Assemblée le 23 mars 1950, elle tendait à attribuer la carte sociale des économiquement faibles aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans, si elles sont déclarées inaptes au travail par la commission régionale prévue à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945, et dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 5, paragraphe 1^{er} de ladite ordonnance modifiée.

La commission de la famille de l'Assemblée nationale ayant approuvé à l'unanimité cette proposition, son rapporteur concluait devant cette Assemblée à l'adoption du texte. La commission des finances adoptait de son côté, à l'unanimité, un texte analogue, tant il semblait raisonnable et humain d'accorder à toutes les vieilles mamans et vieux papas qui ont contribué, au cours d'une longue vie, à la richesse et à la prospérité de la France, à ceux dont les modestes et insuffisantes ressources ne dépassent pas 140.000 francs pour une

personne seule et 180.000 francs pour un ménage, le bénéfice maigre, très maigre, attaché à la carte sociale des économiquement faibles.

Mais la proposition jugée acceptable à l'unanimité par les deux commissions rencontra l'opposition du Gouvernement, qui fit valoir contre elle la loi des maxima.

Le prétexte invoqué était toujours le même, comme chaque fois que l'on réclame un peu d'amélioration en faveur des plus déshérités : pas d'argent. La proposition, disait-on, prévoit de nouvelles dépenses, alors qu'elle ne propose pas de ressources correspondantes.

Ceci n'est pas exact. En effet, dans l'exposé des motifs, il était prévu de diminuer les dépenses de guerre, sur lesquelles il est facile de trouver les ressources nécessaires pour accorder à tous les économiquement faibles les avantages réclamés par la proposition.

Après une longue et pénible discussion, l'Assemblée nationale a accepté un contre-projet de M. Gabelle, c'est-à-dire le texte qui nous est présenté aujourd'hui et qui ne prévoit plus, pour ces catégories de travailleurs, qu'un voyage aller et retour au tarif des congés payés.

Lorsqu'au mois de juin de l'année dernière nous avons eu, ici, à discuter de la carte sociale des économiquement faibles, nous avons déjà eu l'occasion, mon amie Mme Marie Roche et moi-même, de demander que ce voyage, que l'on accordait au tarif des congés payés, soit gratuit pour nos vieux et pour nos vieilles.

Il est évident, au prix actuel des transports, qu'une réduction de 30 p. 100 ne peut en aucune façon permettre à ceux qui bénéficient aujourd'hui de 53 francs par jour — c'est-à-dire, je tiens à le préciser une fois de plus, moins que le Gouvernement n'accorde aux chiens policiers — à ces vieux et ces vieilles qui pourraient avoir encore le dernier plaisir, à la fin de leurs jours, d'aller revoir des familles habitant à la campagne, qui pourraient avoir la joie de se retrouver encore avec leurs enfants, ne peut leur permettre, dis-je, de faire un tel voyage. Au tarif des congés payés, les économiquement faibles ne pourront pas le faire.

Donc, ce que le texte nous propose et ce que l'Assemblée nationale a accordé aux économiquement faibles est un leurre. En réalité, on n'accorde rien. C'est la raison pour laquelle nous reprenons la proposition formulée déjà en juin de l'année dernière, et nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir inviter l'Assemblée nationale à accorder à tous les économiquement faibles un voyage aller et retour gratuit une fois par an. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Lafay, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. La commission laisse le Conseil juge de sa décision.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vais essayer de tirer le Conseil de la République de cette perplexité. Mme Girault elle-même, du reste, vient d'indiquer l'attitude que le Gouvernement allait prendre, en invoquant les nécessités budgétaires.

Il n'est pas exact, en effet, que la législation des congés payés soit sans contre-partie ; des sommes sont allouées à la S. N. C. F. pour permettre les voyages à tarif réduit. *A fortiori*, faudrait-il prévoir une allocation plus élevée pour compenser les voyages gratuits actuellement demandés par l'amendement en discussion. Dans ces conditions, il en découlerait inévitablement une dépense nouvelle, et je dois opposer l'article 47 du règlement.

Mme le président. Monsieur le président de la commission des finances, on fait appel à votre arbitrage : l'article 47 est-il applicable ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission des finances n'a pas cru devoir retenir le projet tel qu'il est présenté et il est évident que la proposition faite par Mme Girault — notre collègue s'en est rendu compte elle-même et n'a pas manqué de le signaler au Conseil de la République — justifierait immédiatement un relèvement des subventions à accorder à la Société nationale des chemins de fer français.

Or, le Conseil sait avec quelle prudence, pour ne pas dire davantage, les subventions à la S. N. C. F. ont été mesurées par cette assemblée, si bien que je ne crois pas que le Conseil puisse se déjuger et nous obliger à une augmentation des subventions à la Société nationale des chemins de fer français.

Mme le président. La commission des finances constate que l'article 47 est applicable.

Mme Girault. Je demande la parole.

Mme le président. Je regrette, madame, mais l'article 47 étant applicable, votre amendement ne peut être soumis à discussion.

Par voie d'amendement (n°1), Mme Cardot propose d'insérer un article additionnel 2 (nouveau) ainsi conçu: « Le bénéfice de la présente loi sera étendu aux veuves de guerre non remariées ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge et aux orphelins de guerre ».

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande que le bénéfice de la présente loi soit étendu aux veuves de guerre non remariées ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge et aux orphelins de guerre, c'est-à-dire la faculté pour elles d'effectuer un voyage aller et retour par an au titre des congés payés, quelle que soit la distance parcourue.

Vous connaissez tous, mes chers collègues, le montant des pensions accordées à ces victimes de la guerre. Personne ne voudra contester la satisfaction résultant de mon amendement qui, en outre, influera bien peu sur le budget.

Certaines veuves de guerre, obligées de se séparer de leurs enfants malades pour un temps assez long, ne peuvent même pas, en raison de la modicité de leurs ressources, leur rendre visite. Vous leur accorderez donc cette possibilité dont elle vous seront extrêmement reconnaissantes.

Je vous signale d'ailleurs que cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission de la famille. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme vient de l'indiquer Mme Cardot, la commission de la famille a approuvé cet amendement à l'unanimité en raison de l'intérêt qu'elle porte aux veuves de guerre.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hésitant en face de l'amendement déposé par Mme Cardot. Il doit en tout cas la remercier d'avoir limité la portée de ce texte au cas des veuves de guerre ayant deux enfants à charge.

Le nombre des veuves de guerre est malheureusement très grand en France. Il atteint le million, si l'on additionne les veuves des deux guerres, et il est certain que la portée de la loi actuellement en discussion aurait été totalement modifiée si le texte de l'amendement avait été maintenu sous sa forme initiale, laquelle prévoyait le voyage à tarif réduit pour toutes les veuves de guerre. L'amendement n'aurait pas été acceptable de cette façon.

Du moment que sa portée est limitée aux veuves de guerre ayant deux enfants d'âge scolaire à charge, il est évident que le nombre des bénéficiaires se trouvera réduit ainsi que la charge budgétaire éventuelle.

Je voudrais, d'autre part, demander à Mme Cardot de quelle façon elle interprète le mot « orphelins ». Il faudrait que soit introduite, dans le texte de son amendement, une précision indiquant qu'il s'agit d'orphelins de père et de mère, en soulignant de plus qu'ils sont mineurs.

Avec ces réserves, j'ai l'impression de ne pas engager notablement les finances de l'Etat et de donner satisfaction à une catégorie particulièrement intéressante en laissant le Conseil juge de la décision à prendre. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais demander à M. le ministre s'il peut nous dire à quelle date la S. N. C. F. aura épuisé le crédit de 50 milliards que nous avons voté et à quelle date le Gouvernement nous demandera de nouvelles avances pour combler son déficit ?

Mme le président. J'ai l'impression que votre observation n'a aucun rapport avec la discussion. Nous discutons l'amendement de Mme Cardot.

M. le secrétaire d'Etat. Je laisse le Conseil juge. Si, bien entendu, le Conseil se prononce pour l'économie, il le fera en toute liberté.

Mme le président. Madame Cardot, acceptez-vous la nouvelle rédaction de votre amendement suggérée par M. le ministre ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Evidemment, puisque c'est la meilleure façon de le faire admettre par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Cardot, accepté par la commission.

M. Henri Barré. Madame le président, nous n'avons pas le texte précis de cet amendement.

Mme le président. Madame Cardot, je vous prie de me faire parvenir un texte.

M. Bardon-Damarzid. Et l'article 47 ?

M. le secrétaire d'Etat. Madame le président, dès lors qu'il n'y a pas plusieurs interprétations possibles du texte de Mme Cardot et qu'elle accepte bien, dans la rédaction de l'amendement, de préciser qu'il s'agit des orphelins de père et de mère et des orphelins d'âge scolaire, il me semble que toute opposition doit être levée.

M. Denvers. En la matière, il s'agit, surtout, d'orphelins de père.

M. le secrétaire d'Etat. Bien entendu, mais la rédaction du texte prévoit le bénéfice du voyage au tarif des congés payés pour les veuves de guerre ayant deux enfants à charge. Il serait anormal de disposer que toutes les veuves de guerre, même celles n'ayant qu'un seul enfant, bénéficient de cette disposition. Il pouvait y avoir doute sur l'interprétation. Mme Cardot en a donné une, parfaitement claire et, dans ces conditions, je ne demande pas une modification de rédaction.

M. André Diethelm. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Avant que l'amendement ne soit mis aux voix, je voudrais entendre de la bouche du ministre la précision suivante: Est-ce que, oui ou non, cet amendement va augmenter les charges de l'Etat et celles de la S. N. C. F. ? (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Bardon-Damarzid. L'article 47 du règlement est-il applicable ?

M. le secrétaire d'Etat. La réponse que je dois à M. Diethelm sera aussi claire que la question qu'il m'a posée.

Il n'est pas douteux que l'amendement constitue une charge éventuelle pour le budget de l'Etat, limitée cependant en raison des précautions prises par Mme Cardot. Au reste, le texte d'ensemble que vous êtes en train de voter entraînera une charge pour l'Etat. Il faut en avoir conscience et je remercie M. Diethelm du souci qu'il manifeste pour les deniers publics. Il va de soi que ce n'est pas le ministre des finances qui aura des préoccupations contraires. (*Sourires.*)

J'ai voulu, dans une matière particulièrement douloureuse, concernant les veuves de guerre et les orphelins, laisser le Conseil juge de la détermination à prendre, après avoir pesé les conséquences financières et sociales de son vote.

M. André Diethelm. Je pose la question suivante à M. le secrétaire d'Etat aux finances: Existe-t-il, oui ou non, une loi des maxima qui interdit de créer de nouvelles charges sans constituer des recettes correspondantes ? (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je voudrais, madame le président, compléter la question de M. Diethelm par la question suivante: existe-t-il une différence entre la situation dans laquelle, tout à l'heure, M. le ministre opposait l'article 47 et la situation actuelle ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je crois qu'il existe, à la fois, une différence de fond et une différence de forme.

Une différence de fond: il s'agit de consentir un tarif réduit au taux des congés payés et non pas d'admettre un voyage gratuit. Il est assez légitime que les veuves de guerre, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont chargées de famille, bénéficient des mêmes avantages que les personnes qui, n'ayant pas les mêmes charges peuvent se livrer à une occupation lucrative. Voilà la considération de fond qui est apparue valable, dans mon esprit, pour défendre l'amendement de Mme Cardot.

Quant à la question de forme, l'usage de l'article 47 est possible soit au Gouvernement, soit à la commission. Le Gouvernement a jugé qu'il y avait là un problème social sur lequel il devait laisser le Conseil de la République entièrement libre de ses actes. Il va de soi que la dépense correspondante, telle qu'elle a été chiffrée, est bien moindre que la dépense prévue par l'amendement précédent. Cette considération financière domine également dans le point de vue que j'ai adopté.

La dépense prévue par l'amendement déposé par MM. les sénateurs communistes était autrement importante puisqu'elle transformait un voyage à tarif réduit en voyage gratuit. La dépense proposée par Mme Cardot est relativement limitée puisqu'il s'agit d'une catégorie de veuves de guerre, prises parmi les 250.000 veuves de la guerre 1939-1945, qui sont heureusement moins nombreuses que les veuves de la guerre 1914-1918, dont le nombre atteignait un million. Parmi ces veuves, Mme Cardot n'envisage que celles qui ont deux enfants d'âge scolaire à charge. Il m'est difficile de vous donner un chiffre précis, car cet amendement a été déposé en séance; mais, d'après mes souvenirs, cette disposition intéresserait environ 30.000 veuves.

Il n'y a donc pas de commune mesure entre l'amendement déposé par MM. les sénateurs communistes et l'amendement actuellement en cours de discussion et cela explique la différence de notre attitude.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste est

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste est très heureux de voter l'amendement déposé par Mme Cardot. En effet, l'adoption de ce texte permettra à toutes les veuves de guerre de bénéficier d'une réduction sur les tarifs de chemins de fer.

Les veuves de guerre ayant trois enfants bénéficient également de la réduction de 30 p. 100 en faveur des familles nombreuses; si bien que toutes les veuves de guerre profiteront de ces avantages.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit seulement des veuves ayant deux enfants à charge.

M. Primet. Donc, les veuves ayant deux enfants à charge bénéficieront des mêmes avantages.

Nous trouvons cependant anormal que le Gouvernement nous ait opposé, pour une catégorie sociale également intéressante, l'article 47. Il ne manque pas de place dans les trains pour faire voyager les vieux à titre gratuit, sans engager de nouvelles dépenses.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de Mme Cardot, avec empressement, en regrettant que la différence faite par le Gouvernement entre cet amendement et le nôtre ne représente pas, au fond, une différence dans le volume des crédits, mais plutôt une différence politique, par opposition systématique aux amendements déposés par le groupe communiste. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'amendement présenté par Mme Cardot, je donne la parole à M. Liotard, pour expliquer son vote.

M. Liotard. Mesdames, messieurs, je voudrais tirer une petite leçon du différend qui vient d'opposer le représentant du Gouvernement à M. Diethelm. Si je comprends bien, l'application de l'article 47 du règlement joue lorsque cela plaît au Gouvernement. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Jé ne critique pas cet article 47; mais si le Gouvernement a le droit d'arbitrer à son gré, je voudrais, en toute logique, que si l'on n'est pas d'accord avec lui on puisse demander au Parlement de donner son opinion sur la question, à savoir si l'article 47 doit s'appliquer ou non.

M. le secrétaire d'Etat. J'allais justement répondre, monsieur le sénateur, que ce vœu peut être satisfait par le règlement du Conseil de la République, qui autorise la commission compétente, ou le Gouvernement, à opposer l'article 47.

Si la commission compétente oppose l'article 47 le débat sera clos.

M. Liotard. La commission compétente ne saurait se substituer au Parlement tout entier! *(Nombreuses marques d'approbation.)*

Mme le président. C'est le règlement, monsieur Liotard.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Cardot.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'avis sur la proposition de loi complétée par l'amendement de Mme Cardot, je donne la parole à Mme Girault pour expliquer son vote.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de loi tout en regrettant qu'on n'accorde pas davantage aux vieux. Mais qui peut le plus peut le moins; c'est la raison pour laquelle nous la voterons.

Je voudrais, cependant, faire un parallèle entre le traitement que l'on applique en France à des milliers de vieux, et celui dont bénéficie un vieillard que nous connaissons parfaitement bien.

Chaque fois que nous réclamons pour nos vieux papas et pour nos vieilles mamans qui vivent dans la misère, qui n'ont plus la possibilité, ainsi que le disait notre ami Croizat à l'Assemblée nationale, de manger deux petits repas par jour, on refuse systématiquement d'améliorer leur situation.

Par contre, il y a en France un vieillard, un vieillard que tout le monde connaît bien, un traitre à la patrie qui est Pétain. A lui, on ne refuse rien. La femme de Pétain a le droit de rejoindre son mari dans sa prison. Très certainement, le voyage de Mme Pétain lui est accordé gratuitement.

Des sommes considérables ont déjà été dépensées; on continue à le faire. Pour les soins de Pétain un médecin est attaché à sa personne. On lui installe une salle de bains dans sa prison.

M. Abel-Durand. C'est tout à fait déplacé!

Mme Girault. Les vieux, auxquels vous refusez systématiquement des conditions modestes de vie, sauront juger cette différence de traitement que l'on fait entre ceux qui ont passé toute leur vie à travailler pour le bien de la patrie et un vieux traitre qui a vendu la France. *(Vives exclamations.)*

M. Paul Robert. Quelle situation a-t-on faite à Thorez?

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949 (nos 203 et 291, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis est un nouvel apport à la réglementation des relations entre la France et ses voisins pour l'application du régime de la sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers. Le pays actuellement en cause est la zone française d'occupation.

La convention intervenue entre la France et le gouvernement de la zone française d'occupation n'appelle aucune observation de ma part, et vous serez certainement tous d'accord pour adopter le texte qui vous est proposé.

Je ferai simplement une remarque qui s'adresse à l'Assemblée nationale. Le rapporteur de celle-ci, l'honorable M. Meck, a fait observer que ce texte présentait une certaine urgence et que l'ayant déposé en juillet 1949 il n'était venu en discussion qu'en mars 1950. L'Assemblée nationale est donc seule responsable du retard qui s'est ainsi produit.

Je tenais à disculper le Conseil de la République d'un grief que l'on a tendance à faire au Parlement tout entier alors que, seule, l'Assemblée nationale est en cause. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. J'en donne lecture.

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, conclue le 26 mars 1949.

« Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

EMPLOI DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE DANS LES BOISSONS NON ALCOOLIQUES

Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique (n° 173, 324 et 327, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Alfred Paget, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mes chers collègues, la commission de la santé a été saisie par la commission du ravitaillement et des boissons d'une demande de réunion commune.

En conséquence, je vous prie de reporter la discussion de cette proposition de loi à une date ultérieure.

Mme le président. La commission de la famille demande au Conseil d'ajourner la discussion de la présente proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (N° 243 et 293, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du ravitaillement.

M. Brettes, rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons. Mesdames, messieurs, vous avez entre les mains le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des boissons. Comme il s'agit d'une modification apportée à une loi intéressant plus particulièrement le département de la Gironde, je crois inutile de vous lire le rapport. J'estime qu'il vaut mieux passer immédiatement à la discussion.

Puisque trois amendements ont été déposés par le groupe communiste, nous aurons la possibilité, au cours des explications de vote, de présenter la défense et surtout les arguments qui ont fait que le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a demandé la modification de certains de ces articles. Ces articles intéressent tout particulièrement notre région pour la défense de nos vins. Ils ont été présentés après avis du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux qui, unanimement, a été d'accord pour ces modifications. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Les recettes du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sont assurées par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de la retraitaison de la propriété des vins d'appellations contrôlées de l'aire délimitée.

« Ces cotisations seront établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministres des finances et de l'agriculture. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, en déposant cet amendement le groupe communiste a voulu marquer une fois de plus son opposition à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux qui vient se superposer au comité départemental du vin de Bordeaux, créé en 1931 par le conseil général de la Gironde. En effet, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux impose une contrainte aux viticulteurs et alourdit les charges fiscales.

Dans la loi de 1948 — et à cette occasion, je défendrai les autres amendements pour gagner du temps — dans la loi de 1948, on fixait entre 4 francs et 12 francs par hectolitre le montant des cotisations. Dans le nouveau texte, le montant n'est pas fixé et le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux n'est pas limité dans la fixation des taxes. Ces taxes nouvelles qui viendront s'ajouter à tant d'autres n'auront d'autre résultat que d'augmenter le prix du vin ce qui irait peut-être à l'encontre du but poursuivi.

Nous pensons, d'autre part, qu'une telle mesure ne peut que favoriser la grande production au détriment de la petite production.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. M. Primet a déjà présenté ces arguments lors de la discussion de la loi de 1948. Il nous parle notamment du comité départemental des vins de Bordeaux qui n'existe plus car il s'est transformé en commission de la viticulture. Cette commission est entièrement favorable aux propositions qui vous sont présentées. Tout le monde est d'accord, producteurs et consommateurs, je ne vois pas pourquoi le parti communiste n'accepte pas les propositions de la commission.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 3) M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948, d'insérer la phrase suivante : « ces cotisations ne sont pas obligatoires ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai déjà défendu cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la 3^e ligne du 2^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 7 de la loi du 18 août 1948, après les mots :

« des ministres des finances et de l'agriculture », d'insérer les mots suivants :

« Lesdites cotisations n'excéderont pas huit francs par hectolitre ».

Cet amendement a été également soutenu par M. Primet.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 2 de ladite loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Un membre de l'institut national des appellations d'origine résidant en Gironde. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonds disponibles sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

FETE DES MERES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la famille, de la population et de la santé a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Fête des mères.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Bernard Lafay, président et rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, votre commission a examiné, aujourd'hui, le projet de loi relatif à la Fête des mères, adopté le 16 mai par l'Assemblée nationale. Elle en a demandé la discussion immédiate en raison du court délai restant si l'on veut que la loi soit appliquée pour la Fête des mères de cette année.

Nul n'est plus digne d'être honoré que la mère de famille. Cette conception d'une fête dédiée aux mères de famille remonte à la Révolution française. Les conventionnels qui eurent des vues si judicieuses sur tant de problèmes sociaux et dont on peut dire qu'ils furent les premiers à imprimer à cette fête tant de noblesse et de grandeur avaient fixé au 10 floréal cette fête que nous célébrons chaque année avec autant de foi que de ferveur.

En 1910, cette tradition très ancienne était reprise sur l'initiative de la fédération lyonnaise des familles nombreuses. Dans un cadre purement privé, la fête des mères de ce département fut célébrée.

La première cérémonie officielle de ce siècle remonte à 1926. Sur le vœu du conseil supérieur de la natalité, la municipalité parisienne organisa la célébration de la fête des mères sous le patronage de M. le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale en associant les témoignages publics aux marques de gratitude données aux mères de famille dans leur propre foyer. Depuis lors, la tradition s'est continuée.

Elle est consacrée par la plus belle des traditions, celle qui vient du cœur, elle doit l'être par le Parlement. Il paraît donc opportun de donner, aujourd'hui, à la fête des mères la consécration d'un texte légal qui la fixera au dernier dimanche de mai, date traditionnellement adoptée, sauf au cas où elle coïncide avec celle de la Pentecôte. Elle permettra au ministre de la santé publique et de la population d'obtenir, annuellement, les crédits nécessaires à l'organisation de cette fête sur le plan national.

L'article 1^{er} du projet de loi précise que le ministre de la santé publique et de la population sera chargé de l'organisation de cette fête « avec le concours de l'Union nationale des associations familiales ».

En effet, chaque année, le ministre de la santé publique et de la population s'appuie, pour l'organisation de cette fête, tant sur le plan national que sur le plan départemental, sur les unions d'associations familiales constituées en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Le texte que votre commission vous demande d'adopter s'inscrit dans le cadre de la politique familiale poursuivie depuis la libération. Il soulignera l'intérêt que portent le Parlement et le Gouvernement aux mères de famille françaises en donnant à leur fête toute la solennité désirable.

Mesdames, messieurs, les mères de chez nous ont toujours été dans la plus pure tradition de la grandeur française.

Dans les épreuves qui les ont durement touchées au cours de notre Histoire, elles ont donné la mesure de cette valeur morale qui est le bien le plus précieux des races fortes.

Qu'elles soient magnifiées avec amour en une journée qui doit être la leur et qui sera celle de la nation tout entière ! (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La République française rend officiellement hommage chaque année aux mères françaises au cours d'une journée consacrée à la célébration de la « fête des mères ».

« Le ministre de la santé publique et de la population est chargé, avec le concours de l'Union nationale des associations familiales, de l'organisation de cette fête. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — La fête des mères est fixée au dernier dimanche de mai; si cette date coïncide avec celle de la Pentecôte, la fête des mères a lieu de premier dimanche de juin. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits nécessaires à l'organisation de la fête des mères sur le plan national sont inscrits, chaque année, au budget du ministère de la santé publique et de la population. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

AMENAGEMENT DU PALAIS DE JUSTICE DE NANCY

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon). (N°s 207 et 329, année 1940.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Lieutaud a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est approuvée, aux conditions fixées par l'acte administratif passé le 6 septembre 1949, devant le préfet de Meurthe-et-Moselle, la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle de l'immeuble domanial dit « Ancien hôtel de Craon », situé à Nancy, place Carrière, en vue de l'aménagement du palais de justice de cette ville.

« Aucune perception au profit du Trésor ne sera effectuée sur cet acte dont une copie restera annexée à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Sur le règlement de l'ordre du jour de notre prochaine séance, la parole est à M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la production industrielle, depuis quatre mois déjà, étudie le budget des investissements, c'est-à-dire la loi des prêts et garanties. Elle se trouvera saisie, sans doute, demain mercredi, qui n'est pas un jour de séance, du rapport de la commission des finances.

D'après ce que nous pouvons savoir, celle-ci va proposer un certain nombre de modifications au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

La commission de la production industrielle pense donc, étant donné le temps qu'elle a passé pour étudier un avant-projet, qui est celui du Gouvernement, qu'il lui faut tout au moins quelques heures de réflexion et, peut-être, quelques jours pour voir dans quelle mesure les amendements de la commission des finances correspondent à ses préoccupations techniques.

Je me suis entretenu de cette question, au nom de la commission de la production industrielle, avec M. le président de la commission des affaires économiques et M. le président de la commission des finances. Ils considèrent que, tout compte fait, il est préférable que ce débat sur le problème des investissements qui, dans son ensemble, traite de la répartition de 300 et quelques milliards, se déroule sérieusement et non pas avec la rapidité avec laquelle ce texte a été discuté à l'Assemblée nationale. C'est pour cela que je demande — je ne pense pas que le Gouvernement soit en opposition avec mon point de vue — d'accord avec la commission des finances et avec M. le président de la commission des affaires économiques que l'on reporte à mardi cette discussion, afin d'avoir tout le temps d'examiner le rapport de la commission des finances.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil se réunira donc en séance publique après-demain jeudi 25 mai, à quinze heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (N° 285, année 1950, M. Sclafér, rapporteur, et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 11 mai 1950.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR POUR L'ANNÉE 1950

Page 1249, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 1^{re} ligne,

Au lieu de : « ...un fonds de roulement de un milliard... ».

Lire : « ...un fonds de roulement d'un milliard... ».

Page 1254, 2^e colonne, avant-dernier alinéa, 7^e ligne,

Au lieu de : « ...des comptes et entreprises... ».

Lire : « ...des comptes des entreprises... ».

Page 1255, 1^{re} colonne, 11^e alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ...ou d'un dirigeant d'une société... ».

Lire : « ...ou par un dirigeant d'une société... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 16 mai 1950.

Page 1320, 2^e colonne, rubrique n° 3, 3^e alinéa, 3^e ligne,

Au lieu de : « ...Sigue, Nouthoum »,

Lire : « Sigue Nouthoum ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 MAI 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

134. — 23 mai 1950. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour supprimer l'injustice flagrante qui consiste à conserver la notion périmée des zones de salaires pour l'attribution des allocations familiales.

135. — 23 mai 1950. — **M. Marcel Léger** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés sérieuses de trésorerie causées à certains importateurs par le paiement qu'ils ont dû effectuer de la taxe à la production, à l'acquiescement et à la vente, lors de l'arrivée des premiers cafés achetés au Brésil et demande si des mesures particulières ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 MAI 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 1580 Jean Coupigny.

Agriculture.

N° 587 Jules Gasser; 604 Jacques Debâ-Bridel; 1509 Emile Durieux; 1594 Gaston Chazette; 1603 Arisade de Bardonnèche.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 1625 Léon Jozeau-Marigné.

Finances et affaires économiques.

N° 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1458 René Depreux.
N° 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Vitter;
429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 430 Charles-Cros; 559 Michel Debré; 645 René Depreux;
446 René Depreux; 659 Arthur Marchant; 634 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau;
643 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Teller; 1082 Paul Baratgin; 1409 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1174 Antoine Avinin;
1180 Fernand Verdelle; 1213 Antoine Vourch; 1269 Auguste Pinton;
1285 Etienne Rabouin; 1365 Fernand Auberger; 1310 Auguste Pinton;
1351 Jean Berlaud; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1370 Jean Clavier;
1375 Fernand Verdelle; 1383 Emile Durieux; 1393 Edgar Tailhades;
1398 Jean Grassard; 1402 Franck-Chante; 1422 Bernard Lafay;
1423 Charles Naveau; 1433 Omer Capelle; 1434 Franck-Chante;
1469 Camille Héline; 1471 Max Mathieu; 1479 Gaston Chazette;
1498 Marcelle Devaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker;
1515 Georges Lamousse; 1517 Jean Saint-Cyr; 1527 Yves Jaouen;
1529 Jacques de Menditte; 1539 Alfred Westphal; 1557 Paul Baratgin;
1567 Jacques Boisrond; 1568 Jacques Boisrond; 1569 Michel Madefin;
1583 Marcel Molle; 1585 Luc Durand-Réville; 1615 Raymond Dronne;
1616 Yves Jaouen; 1626 Martial Brousse; 1627 Martial Brousse;
1628 Bernard Chochoy; 1630 Maurice Pic.

AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1634 Jean Grassard.

FINANCES

N° 1611 Luc Durand-Réville.

France d'outre-mer.

N° 1233 Luc Durand-Réville; 1475 Jean Grassard; 1652 Jean Coupigny; 1653 Jean Coupigny.

Information.

N° 1654 Jean Coupigny.

Intérieur.

N° 1555 Marc Rucart; 1584 Victor Chatenay.

Justice.

N° 1554 Raymond Dronne; 1573 Marcel Molle.

Reconstruction et urbanisme.

N° 1644 Gaston Charlet.

Santé publique et population.

N° 1204 Jacques Delalande.

Travail et sécurité sociale.

N° 1624 Paul Robert.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1648 Henri Rochereau; 1658 Roger Duchel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1752. — 23 mai 1950. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quels sont les moyens publicitaires utilisés par le service des successions en vue de hâter la restitution aux familles intéressées des objets ayant appartenu à des déportés, combattants, prisonniers décedés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1793. — 23 mai 1950. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un travailleur français (chef de cuisine) a résidé pendant de longues années en Angleterre; qu'au cours de sa résidence, il a acheté, exclusivement avec les produits de son labeur et de ses économies, différents titres sur la valeur desquels on a été longtemps dans l'incertitude, en raison de la situation territoriale des entreprises; que ce salarié français a quitté dénuilivement l'Angleterre et habite la France depuis plusieurs années; qu'il désire naturellement rapatrier son capital et les intérêts déduits par une banque anglaise; et demande quelles sont les formalités à accomplir pour entrer en possession de son avoir et quels sont les impôts ou taxes qu'il devra payer au Trésor français; précise que ce salarié a négligé de faire officiellement la déclaration des avoirs à l'étranger, en raison du fait que ses titres sont principalement représentés par des valeurs rhodésiennes, pour lesquelles il n'a existé, pendant la guerre, aucun cours officiel ou officieux, et rappelle que les travailleurs étrangers en France peuvent « exporter » le produit de leur travail jusqu'à concurrence de 70.000 francs par mois, mais que les Français ne jouissent pas de la réciprocité et se trouvent dans l'obligation de laisser bloquer, surtout dans un pays allié, le fruit de leur travail.

1794. — 23 mai 1950. — M. Antoine Avinin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi, malgré la loi supprimant la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, les titres représentatifs d'emprunt étranger, d'actions ou d'obligations de sociétés étrangères qui, par définition, ne peuvent être compris dans les mesures de rassemblement visant les actions françaises sont encore maintenus dans un régime édicté par les pouvoirs de faits de guerre ou d'après guerre; et signale que cette situation, en contradiction avec la loi, maintient un embouteillage des services, crée des complications et des frais parfois élevés, au plus grand détriment des propriétaires de ces titres, et maintient le malaise de l'épargne nationale.

1795. — 23 mai 1950. — M. André Bataille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable est propriétaire de plusieurs petits fermes non cotées; que chacune de ces fermes constitue une exploitation distincte qui est faite par une société civile constituée entre le propriétaire qui a apporté la jouissance de chaque ferme et un cultivateur, qu'il existe autant de sociétés qu'il y a de fermes; et demande dans ces conditions: 1° si la dénonciation d'un forfait pour les bénéfices agricoles fait pour une ou plusieurs de ces sociétés entraîne obligatoirement la dénonciation pour les autres sociétés, dans lesquelles est intéressé ce contribuable, ce qui reviendrait à priver des sociétés de leur droit d'option; 2° si cette dénonciation faite par un des associés chargés de l'administration de la société, pour cette société, est valable pour l'autre associé; étant fait observer que la société civile constitue en droit civil, une personne morale qui est seule exploitante et qui a seule qualité pour dénoncer le forfait, dénonciation opposable à tous ses membres.

1796. — 23 mai 1950. — M. Omer Capelle rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 29 juillet 1949, article 15, § 2, autorise les propriétaires fonciers à réviser leur déclaration de revenus de 1948, en ce qui concerne les terres données en location, et à fixer la valeur imposable au double du revenu matriciel; lui signale que la diffusion de cette loi rédigée dans des termes administratifs, semble avoir été restreinte au point qu'un grand nombre de propriétaires n'en ont pas eu connaissance, et que même des notaires et avoués en ignoraient le principe et les conditions d'application; que les délais impartis (limite au 30 septembre) n'étaient pas considérables si l'on songe qu'il fallait faire établir les relevés parcellaires par des géomètres que la brièveté du délai accordé surchargeait de demandes; et lui demande s'il est normal qu'une cultivatrice veuve, sinistrée, pillée et incendiée par fait de guerre, ayant toujours réglé ses impôts sans retard, voit sa rectification refusée parce qu'elle a posté sa lettre le 30 septembre, le reçu de la poste en faisant foi, alors qu'il eût fallu que la lettre arrivât à destination le 30 septembre; et, d'une façon générale, s'il ne conviendrait pas d'accorder une tolérance pour les nombreux cultivateurs dont la rectification est arrivée avec un retard de quelques jours seulement sur la limite fixée, laissant à son appréciation de fixer cette limite maximum au delà de laquelle cette tolérance ne pourrait plus jouer.

1797. — 23 mai 1950. — M. Sylvain Charlas-Cros expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les stages organisés à Paris par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en liaison avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones, ont confirmé avec éclat que l'on ne suppose à ce que des agents africains occupent des emplois de contrôle et de maîtrise; que, dans ce but, il convient de reconstituer le cadre commun supérieur des télécommunications de l'Afrique occidentale française qui sera un premier pas vers la réalisation du cadre général unique des transmissions comportant tous les emplois de contrôle et de maîtrise, le cadre général étant réservé.

au personnel de direction; que, toutefois, l'article 65 du décret du 23 août 1944 stipule qu'aucun recrutement ne sera plus effectuée dans les différents cadres locaux d'outre-mer; qu'un projet de décret lui aurait été soumis pour avis en vue de l'abrogation de l'article 65 du décret précité du 23 août 1944; et demande quelles raisons s'opposent au visa de son département, retardant ainsi le moment où les légitimes revendications des postiers africains pourront être satisfaites.

1798. — 23 mai 1950. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a fait connaître dans une réponse parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1949 qu'un fonds de commerce entièrement sinistré, appartenant à un commerçant décédé en 1948 qui l'exploitait à cette époque dans un baraquement provisoire, établi sur le terrain de l'immeuble détruit dont il était locataire, ne devait pas être porté pour mémoire dans la déclaration de succession du commerçant; et lui demande aujourd'hui de lui répondre à la question suivante: expose d'abord qu'un Français, ayant eu son fonds de commerce entièrement sinistré, est décédé; que lors de son décès, ce fonds était exploité dans un baraquement provisoire établi sur un terrain autrefois à usage de place publique appartenant à la ville, mis à la disposition des commerçants sinistrés dénommé pour la circonstance « Cité commerciale », en attendant que les immeubles où étaient exploités, avant le sinistre, la majeure partie des fonds de commerce sinistrés, soient reconstruits; que dans la déclaration de succession du commerçant sinistré, le fonds en question a été porté pour mémoire en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds détruit; et demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'exiger que ce fonds soit déclaré pour sa valeur vénale à l'époque du décès, bien qu'il soit exploité dans un autre lieu à titre provisoire, ou si ce fonds doit être déclaré simplement pour mémoire.

1799. — 23 mai 1950. — **M. Félix Lelant** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance du 15 août 1945 et des textes subséquents, que les personnes morales peuvent — moyennant le paiement d'une taxe additionnelle au droit d'apport extrêmement réduite — incorporer la réserve de réévaluation à leur capital; signale qu'aucune mesure identique ne semblant exister en faveur des personnes physiques, il en résulte que, sauf exception (continuation de l'entreprise par les héritiers par exemple) la réserve de réévaluation, constituée par une entreprise privée à l'occasion de la révision du bilan, devient imposable aux taxes proportionnelle et progressive, en cas de cession ou de cessation pour quelque cause que ce soit; cette différence de régime n'étant pas de nature à inciter les entreprises privées à procéder volontairement à la révision de leur bilan, lui demande si, par analogie avec ce qui existe pour les sociétés, des mesures identiques ne pourraient être adoptées en faveur des entreprises privées.

1800. — 23 mai 1950. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société belge, ayant plusieurs propriétés en France, peut vendre ces propriétés à des particuliers ou à une société française et obtenir ensuite l'autorisation de rapatrier le prix de ces ventes en Belgique.

FRANCE D'OUTRE-MER

1801. — 23 mai 1950. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est: 1° le nombre global des administrateurs des colonies maintenus par ordre en France depuis le 1^{er} décembre 1949, après la fin de leur congé régulier, parce que leur dossier était ou est en instance devant la commission de dégage-ment des cadres; 2° la répartition par grade de ces administrateurs.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1802. — 23 mai 1950. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les propriétaires d'automobiles réquisitionnées, notamment en 1944-1945, n'ont reçu que des indemnités dérisoires par rapport à la valeur réelle de leurs véhicules à l'époque considérée; et demande si, pour tenir compte de cette situation, il ne serait pas possible de faire bénéficier de bons de priorité ceux d'entre eux qui désirent faire l'achat d'une voiture de remplacement.

INTERIEUR

1803. — 23 mai 1950. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains syndicats professionnels agricoles, groupant des agriculteurs, ont souvent coutume, lors de leur constitution, de faire éléction de domicile, pour le siège social, en l'hôtel de ville d'une commune rurale; et demande si le maire d'une municipalité peut s'opposer à ce qu'une telle mention figure dans les statuts de l'acte constitutif et est fondé de refuser le dépôt des pièces réglementaires, motif pris de cette rédaction.

1804. — 23 mai 1950. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fonctionnaire a été élu maire d'une commune, trésorier de l'amicale des maires du département, et fait partie de la commission départementale de la reconstruction et de l'urbanisme; et demande si ce fonctionnaire peut bénéficier des autorisations spéciales d'absences prévues par l'article 88 du statut général des fonctionnaires: 1° pour assister aux réunions de la commission départementale de la reconstruction et de l'urbanisme dont il est membre au titre de maire de ville sinistrée; 2° pour assister aux

réunions des commissions départementales dont il est membre au titre de délégué de l'association des maires de son département; 3° pour assister aux réunions du conseil d'administration de l'association des maires de son département dont il est trésorier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1805. — 23 mai 1950. — **M. André Litaize** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si la pension dont le bénéficiaire est reconnu aux aveugles et grands infirmes civils par la loi du 2 août 1949 est cumulable avec l'allocation vieillesse substituée à l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946, soit, pour le tout, soit dans la limite des plafonds prévus à l'arrêté interministériel du 27 mars 1950 (*Journal officiel* du 30 mars 1950) ou si ce cumul n'est pas admis; 2° si l'enfant — mineur ou majeur — sans ressources personnelles — aveugle ou grand infirme civil — d'un propriétaire aisé peut être admis au bénéfice de la pension de la loi du 2 août 1949, alors que le conseil municipal a donné un avis défavorable estimant que l'obligation alimentaire incombant aux parents à l'égard de leurs enfants s'y opposait.

1806. — 23 mai 1950. — **M. Max Mathieu** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les informations qui ont paru dans la presse selon lesquelles le conseil supérieur de la sécurité sociale étudie favorablement la compensation entre les allocations familiales des mineurs et celles des salariés sont fondées; lui signale que les inconvénients qui apparaissent dans la répartition des allocations familiales en ce qui concerne les mineurs sont encore plus marqués pour les travailleurs indépendants et pour les professionnels agricoles; et demande s'il n'envisage pas à cette occasion de prévoir une compensation nationale de toutes les caisses d'allocations familiales pour permettre à toutes les familles françaises qui ont des besoins identiques d'être traitées également.

1807. — 23 mai 1950. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que des ouvriers français, précédemment occupés en Allemagne, mais travaillant et habitant maintenant en France et notamment à Strasbourg, se voient exclus du bénéfice des allocations familiales étant donné que leur famille a dû rester en Allemagne vu l'impossibilité de logement à leur lieu de travail actuel; que dans un cas précis, la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a refusé la prime de naissance pour un enfant, dont la famille a pu être relogée entre temps en France, sous prétexte que l'enfant, qui n'a pas encore atteint six mois, est né en Allemagne, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice, surtout en raison du fait qu'il est impossible à ces familles de trouver un logement en France.

1808. — 23 mai 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un inspecteur d'assurances, mobilisé d'août 1914 à septembre 1919, entré au service d'une compagnie d'assurances, actuellement nationalisée, en janvier 1930, peut, au moment de faire valoir ses droits à la retraite, ajouter aux annuités passées à ladite compagnie les années pendant lesquelles il a été mobilisé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

1575. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des surveillants généraux ont été nommés censeurs pour ordre, ce qui entraîne automatiquement une augmentation de traitement qui jouera nécessairement pour leur retraite et demande si certains surveillants généraux, censeurs honoraires en retraite et ayant été effectivement chargés de la direction d'un établissement du second degré, ne peuvent pas être assimilés au point de vue du règlement de leur retraite, au traitement de la catégorie la plus favorisée. (*Question du 16 mars 1950.*)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948, les surveillants généraux retraités qui n'ont pas été titulaires du grade de censeurs au cours des six derniers mois qui ont précédé leur admission à la retraite ne peuvent, nonobstant leur nomination de censeurs honoraires, celle-ci n'ayant qu'un caractère honorifique, obtenir la révision sur la base du traitement afférent à cette catégorie.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

682. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° a) la quantité de caillette; b) la quantité de présure liquide; c) la quantité de présure en poudre; d) la quantité de colorants pour beurre et fromage, importée en France en 1948 et au cours du premier trimestre 1949; 2° la répartition qui a été faite de chacun de ces produits entre les utilisateurs français, adhérant au nom de la société d'importation Caprecol; 3° si les utilisateurs qui quitteraient maintenant la société d'importation Caprecol pourraient, comme c'est souhaitable, obtenir les licences d'importation nécessaires à leur activité. (*Question du 21 mai 1949.*)

Réponse. — 1^o Les statistiques douanières accusent un chiffre d'importation (exprimé en tonnes) de:

	Pour 1948.	Pour 1949.
Caillette	0,2	—
Présures	125	149
Colorants pour beurre et fromage.....	410	103

2^o Le contingent prévu dans l'accord franco-danois s'élevait à un montant de 650.000 couronnes danoises dont: 70.000 pour les colorants, 15.000 pour le ferment lactique, 565.000 pour les présures. Ce contingent a été ainsi réparti entre les différentes parties prenantes: 12 p. 100 a été réservé à l'Union centrale des coopératives, 88 p. 100 aux autres utilisateurs représentés par la société Caprecol. Sur la part de la société Caprecol, la maison Visser, importateur traditionnel, de présures s'est vu attribuer 6,75 p. 100 du contingent global; 3^o Ces produits qui sont repris dans le tarif douanier sous les n^{os} 38, 558 et 589 ont été libérés par l'avis aux importateurs du 28 décembre 1949 et par conséquent ne sont plus soumis au régime de la licence d'importation lorsqu'ils sont originaires et en provenance de pays participants à l'organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer.

AFFAIRES ECONOMIQUES

1214. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour que, en dépit de la nouvelle position prise par le G. N. A. P. O. de ne plus recevoir les huiles de la campagne 1948-1949, sous prétexte que le rationnement d'huile comestible est supprimé, les engagements pris par le Gouvernement à l'égard de la production d'huile d'arachide des territoires d'outre-mer de cette campagne soient respectés. (Question du 6 décembre 1949.)

Réponse. — La liquidation des tonnages d'huile d'arachide restant à Dakar au 31 décembre dernier, à savoir environ 17.000 tonnes, a été l'objet de nombreux entretiens qui ont eu pour conclusion l'établissement d'un protocole d'accord entre les départements de l'agriculture, de la France d'outre-mer et des finances (affaires économiques). Ce protocole comprend les points suivants: relèvement du prix des tourteaux d'arachide d'Afrique occidentale française à 20 francs le kilo fob. Dakar; autorisation d'exportation sur l'étranger de 15.000 tonnes de tourteaux; versement par le G. N. A. P. O. d'une indemnité forfaitaire. Les triturateurs d'Afrique occidentale fran-

caise recevront en conséquence une compensation équitable dans la mesure où ils limiteront leurs exportations vers d'autres pays au contingent fixé.

JUSTICE

1599. — M. René Cassagne signale à M. le ministre de la justice la contradiction existant entre les dispositions de l'article 31 de la loi du 30 juin 1838, selon lequel les baux passés au nom d'aliénés non interdits ne doivent pas dépasser trois ans, et de l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 selon lequel la durée des baux à ferme ne peut être inférieure à neuf ans; et demande en conséquence comment doivent se concilier ces dispositions contradictoires et si, notamment, il faut considérer qu'en matière de baux ruraux l'article 31 de la loi de 1838 se trouve abrogé. (Question du 21 mars 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1685. — M. Michel Debré expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le Journal officiel a publié en annexe à la séance de l'Assemblée nationale du 17 mars 1950 (p. 2181) le tableau des frais de gestion des caisses primaires de sécurité sociale de la région parisienne, de la région de Marseille et de la région de Lille, et lui demande quel est, pour chacune de ces caisses, le montant, en valeur absolue et en pourcentage, de la part des cotisations attribuées à ces dites caisses, pendant les périodes envisagées. (Question du 25 avril 1950.)

Réponse. — La répartition entre les divers organismes gestionnaires des cotisations encaissées par les caisses primaires fait l'objet d'une statistique établie trimestriellement. Les résultats du quatrième trimestre 1949 étant connus, ainsi que les dépenses de gestion administrative du mois de décembre, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, compris dans le tableau ci-dessous, se rapportent à l'ensemble de l'année 1949. En ce qui concerne la caisse primaire centrale 75-A, les versements effectués en cours d'année à l'Union pour le recouvrement par cet organisme ont été ajoutés à ses dépenses propres. Il importe de noter que les chiffres dont il est fait état, tirés de la récapitulation de statistiques périodiques, n'ont pas un caractère définitif. Toutefois, les rectifications à intervenir ne pourront modifier de façon importante les résultats indiqués.

Année 1949 (sommes en milliers de francs).

REGIONS ET CAISSES	COTISATIONS ATTRIBUEES aux caisses primaires.			FRAIS de gestion.	POURCENTAGE de frais de gestion par rapport au total des cotisations attribuées.	POUR MEMOIRE majorations de retard.
	Au titre des assurances sociales.	Au titre des accidents du travail.	Total.			
Paris.						
Seine et Seine-et-Oise, 75-A.....	26.628.645	3.249.798	29.878.443	(1) 3.508.225	11,74	38.434
Eure-et-Loir, 28-B.....	308.179	44.385	352.564	43.980	12,47	3.469
Oise (Beauvais), 60-C.....	505.721	88.447	594.138	66.444	11,18	6.957
Oise (Creil), 60-D.....	365.897	76.537	442.434	43.422	9,81	2.285
Seine-et-Marne (Meaux), 77-E.....	240.553	41.807	282.360	53.622	18,99	1.011
Seine-et-Marne (Melun), 77-F.....	465.136	81.033	546.169	69.046	12,64	2.587
Seine (Batellerie), 75-G.....	81.770	15.785	97.555	8.430	8,64	18
	28.595.901	3.597.762	32.193.663	3.793.360	11,78	51.761
Lille.						
Aisne (Laon), 02-A.....	404.167	77.452	481.619	36.717	7,62	2.967
Aisne (Saint-Quentin), 02-B.....	481.197	88.538	569.735	48.180	8,45	5.175
Nord (Armentières), 59-C.....	274.721	37.192	311.913	31.931	10,23	1.564
Nord (Cambrai), 59-D.....	359.829	52.339	412.168	45.564	11,05	1.238
Nord (Douai), 59-E.....	316.150	64.077	380.227	41.295	10,86	2.684
Nord (Dunkerque), 59-F.....	421.054	107.120	528.174	41.095	7,78	6.523
Nord (Lille), 59-G.....	1.807.265	237.316	2.064.581	136.485	6,61	10.964
Nord (Maubeuge), 59-H.....	759.013	169.518	928.531	80.674	8,68	3.022
Nord (Roubaix), 59-I.....	1.035.879	146.064	1.181.943	99.147	8,38	4.076
Nord (Tourcoing) 59-J.....	774.014	112.793	886.807	73.323	8,26	2.001
Nord (Valenciennes), 59-K.....	993.924	229.137	1.223.061	104.427	8,53	2.396
Pas-de-Calais (Arras), 62-L.....	355.118	59.058	414.176	45.978	11,10	3.973
Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer), 62-M.....	347.993	76.675	424.668	46.778	11,01	3.643
Pas-de-Calais (Calais), 62-N.....	362.467	67.164	429.631	54.659	12,72	4.240
Pas-de-Calais (Lens), 62-O.....	587.127	122.567	709.694	64.493	9,08	4.523
Somme (Amiens), 80-P.....	827.636	123.961	951.597	95.649	10,05	9.062
	10.107.551	1.790.961	11.898.515	1.046.404	8,79	67.991
Marseille.						
Basses-Alpes, 04-A.....	99.464	17.103	116.567	12.773	10,95	2.557
Hautes-Alpes, 05-B.....	96.583	14.770	111.353	11.617	10,43	1.343
Alpes-Maritimes, 06-C.....	800.204	106.818	907.022	101.052	11,14	4.171
Bouches-du-Rhône, 13-D.....	2.704.284	561.414	3.265.698	396.068	12,12	22.123
Corse, 26-E.....	109.848	13.344	123.192	19.833	16,09	908
Var, 83-F.....	737.611	78.255	815.866	68.051	8,34	9.199
Vaucluse, 84-G.....	418.372	76.233	494.605	57.824	11,69	4.130
	4.966.366	867.937	5.834.303	667.218	11,43	44.131

(1) Y compris 277.624 concernant l'U. R. S. A. F.

1688. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quel est le coefficient (nombre de points) dont doit bénéficier un contrôleur des employeurs (sécurité sociale), prévu à l'article 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; expose que ce contrôleur ayant été embauché, après concours, pour le contrôle des employeurs d'une caisse primaire de sécurité sociale au coefficient 255 en 1947; ayant, de plus, le contrôle législation allocations familiales depuis avril 1948, et depuis octobre 1949 les enquêtes allocations vieux travailleurs salariés (à demande de la caisse régionale) et les enquêtes allocations logement (contrôle comptable); possède depuis 1948 l'agrément ministériel pour les caisses de sécurité sociale et allocations familiales. (Question du 25 avril 1950.)

Réponse. — Les agents de contrôle des employeurs, chargés des attributions définies par l'article 44 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, sont rémunérés à partir du coefficient de salaire de 255 points, correspondant au 2^e échelon de la 2^e classe de la classification des emplois d'inspecteurs annexée à la convention collective de travail du personnel de la sécurité sociale, coefficient auquel s'ajoutent la majoration de titularisation de 8 p. 100 ainsi que les échelons à l'ancienneté et, éventuellement, au choix, accordés dans les conditions prévues aux articles 25 et suivants de la convention collective susvisée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1690. — M. Marc Bardou-Damarzid demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de quelle façon le propriétaire d'un véhicule automobile, acquis à l'administration des domaines, peut obtenir l'immatriculation de ce véhicule s'il a égaré le certificat original de vente, l'administration des domaines refusant formellement de délivrer un duplicata dudit certificat et les services préfectoraux n'acceptant pas de procéder à l'immatriculation du véhicule sans cette pièce. (Question du 25 avril 1950.)

Réponse. — En cas de perte du certificat original de vente délivré par l'administration des domaines, le propriétaire d'un véhicule automobile vendu par cette administration peut en obtenir l'immatriculation après autorisation du ministre des travaux publics. Cette autorisation est donnée, pour chaque cas d'espèce, sur le vu des résultats d'une enquête de police prouvant la bonne foi de l'intéressé.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 9 mai 1950. (Journal officiel, débats du Conseil de la République du mercredi 19 mai 1950.)

Page 1221, 1^{re} colonne, question écrite 1736 de M. André Plait à M. le ministre de la défense nationale, 2^e ligne de la question. au lieu de: « classe 1920 », lire: « classe 1910 ».